

# NEWS

## RÉVISION DU DROIT SUISSE DES SOCIÉTÉS

### **Capital-actions et introduction d'une marge de fluctuation du capital**

À l'avenir, il suffira que la valeur nominale de chaque action soit supérieure à 0 CHF, de sorte qu'il sera possible d'émettre des actions ayant chacune une valeur nominale inférieure à la valeur nominale minimale actuellement prévue par la loi de 0,01 CHF. En outre, il sera également possible de fixer la capital-actions dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise, étant cependant précisé que le capital-actions minimum restera de 100'000 CHF.

Par ailleurs, il convient de mentionner l'introduction de la possibilité de prévoir une marge de fluctuation du capital permettant au conseil d'administration d'augmenter ou de réduire le capital-actions de la société pendant une période de cinq ans. La marge de fluctuation approuvée par l'assemblée générale fixera les limites de cette augmentation, respectivement de cette réduction, laquelle pourra représenter jusqu'à 50% du capital-actions. La marge de fluctuation peut être intéressante, en particulier, dans le cadre d'un assainissement.

### **Distribution de dividendes intermédiaires**

Le nouveau droit de la société anonyme règle également une question qui restait controversée, celle du versement de dividendes intermédiaires. Avec le nouveau droit, il sera possible, à certaines conditions, de distribuer les bénéfices de l'exercice en cours.

### **Modernisation de l'assemblée générale**

Afin d'adapter l'assemblée générale à l'ère numérique, l'utilisation de moyens électroniques sera autorisée, en ce sens que la participation et le vote seront également possibles par écrit et par voie électronique. Ceci permettra, pour autant que les statuts le prévoient, la tenue d'une assemblée générale virtuelle sans qu'une réunion physique ne soit nécessaire.

La question de savoir si l'assemblée générale doit également pouvoir se tenir à l'étranger a été débattue. Aux termes de la loi, la tenue d'une assemblée générale à l'étranger sera possible pour autant que cela ne complique pas excessivement l'exercice, par les actionnaires, de leurs droits et que le conseil d'administration désigne un représentant indépendant.

### **Renforcement des droits des actionnaires**

Les droits des actionnaires, en particulier ceux des

La « grande » réforme du droit des sociétés a été adoptée.

Après plusieurs années de discussions, le Parlement a adopté, le 19 juin 2020, le nouveau droit de la société anonyme, dont l'objectif est de moderniser le droit des sociétés. Cette modification législative a été majoritairement bien accueillie, dès lors qu'elle introduit un certain nombre de simplifications et d'assouplissements. L'objet de la présente newsletter est de présenter brièvement certaines nouveautés introduites par cette révision.

actionnaires minoritaires, seront renforcés. En effet, le seuil de 10% du capital-actions permettant aux actionnaires d'exiger la convocation d'une assemblée générale a été modifié. Selon le nouveau droit, il sera en effet possible pour un ou plusieurs actionnaires de sociétés cotées détenant au moins 5% du capital-actions ou des voix d'exiger la convocation d'une assemblée générale. S'agissant des sociétés non cotées, cette possibilité sera à la disposition du ou des actionnaires détenant au moins 10% du capital-actions ou des voix. Par ailleurs, il sied de noter que des actionnaires pourront demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent ensemble, s'agissant des sociétés cotées, au moins 0,5% du capital-actions ou des voix et, s'agissant des sociétés non cotées, au moins 5% du capital-actions ou des voix.

Au surplus, on notera que les actionnaires de sociétés non cotées représentant au moins 10% du capital-actions ou des voix pourront demander par écrit au conseil d'administration des renseignements sur les affaires de la société. Enfin, il sied de relever que les exigences permettant la consultation ont également été simplifiées. En effet, les actionnaires représentant au moins 5% du capital-actions ou des voix pourront consulter les livres et les dossiers, étant toutefois précisé que les intérêts dignes de protection de la société, tels que le secret des affaires, demeureront réservés.

### **Nouvelles dispositions concernant l'assainissement**

Les nouvelles dispositions sur l'assainissement des sociétés, qui ont pour but de simplifier les choses et de renforcer les procédures d'assainissement extrajudiciaires, revêtent une importance particulière.

Avec le nouveau droit, le conseil d'administration sera tenu de prendre des mesures visant à garantir la solvabilité de l'entreprise déjà lorsque cette dernière risque de devenir insolvable. Au besoin, il devra en outre prendre des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou proposer de telles mesures à l'assemblée générale, lorsque celles-ci relèvent de la compétence de cette dernière. Ces modifications visent à garantir que les mesures nécessaires soient prises suffisamment tôt, étant précisé qu'en cas de perte de capital, des mesures d'assainissement devront toujours être prises.

Par ailleurs, le nouveau droit octroie au conseil d'administration une plus grande marge de manœuvre pour éviter le dépôt du bilan. En effet, en cas de surendet-

tement, le conseil d'administration pourra éviter l'avis au juge, non seulement lorsque suffisamment de créanciers acceptent de postposer leurs créances, mais également aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas d'avantage compromise.

Enfin, il convient de souligner que la procédure d'ajournement de la faillite a été supprimée, de sorte que, sous le nouveau droit, la procédure concordataire sera la seule procédure judiciaire d'assainissement à la disposition des sociétés insolvable.

### La représentation des sexes

La question de la représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction des grandes sociétés cotées a été très débattue. Selon le nouveau droit, à moins que chaque sexe ne soit représenté à hauteur de 30% au sein du conseil d'administration et de 20% au sein de la direction, la société devra donner les raisons de cette sousreprésentation et indiquer les mesures de promotion du sexe le moins représenté (Comply or Explain). Il convient de souligner qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ces quotas et, en outre, qu'une période transitoire de cinq ans est prévue pour les nominations au conseil d'administration et de dix ans pour les nominations à la direction.

### Autres points

En sus des points mentionnés par avant, on notera que la révision du droit de la société anonyme aura également pour conséquences, l'ancrage dans le Code des obligations des principes qui font actuellement l'objet de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), ainsi que l'introduction de règles concernant la transparence des paiements des entreprises de matières premières aux agences gouvernementales.

### Nécessité pour les sociétés d'agir

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tôt dans le courant du deuxième semestre 2021, étant précisé qu'une entrée en vigueur le 1er janvier 2022 paraît d'ores et déjà plus vraisemblable. Le Conseil fédéral déterminera la date exacte de l'entrée en vigueur.

Les sociétés existantes ne devront pas obligatoirement modifier leurs statuts en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Toutefois il peut être opportun d'examiner dans quelle mesure les nouveautés introduites par cette révision (p.ex. la possibilité de tenir des assemblées générales virtuelles) pourraient présenter des avantages pour votre société.

**Si vous avez des questions ou des incertitudes, veuillez contacter votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.**



**THOMAS GOOSSENS**  
*Avocat, lic. iur.*  
*LL.M. King's College London*  
*Managing Partner*



**MANUEL BIANCHI DELLA PORTA**  
*Avocat, Dr. iur.*  
*LL.M. Columbia University*  
*Associé*



**THIERRY AMY**  
*Avocat, Dr. iur.*  
*Associé*



**HÉLÈNE WEIDMANN**  
*Avocate, lic. iur.*  
*LL.M. New York University*  
*Associée*



**NORBERT SCHENK**  
*Avocat, MLaw*  
*Collaborateur*

### BIANCHISCHWALD SÀRL

mail@bianchischwald.ch  
 bianchischwald.ch

#### GENÈVE

5, rue Jacques-Balmat  
 Case postale 5839  
 CH-1211 Genève 11  
 T +41 58 220 36 00  
 F +41 58 220 36 01

#### ZURICH

Genferstrasse 24  
 Case postale 1534  
 CH-8027 Zurich  
 T +41 58 220 37 00  
 F +41 58 220 37 01

#### LAUSANNE

12, avenue des Toises  
 Case postale 5410  
 CH-1002 Lausanne  
 T +41 58 220 36 70  
 F +41 58 220 36 71

#### BERNE

Elfenstrasse 19  
 Case postale 133  
 CH-3000 BernE 15  
 T +41 58 220 37 70  
 F +41 58 220 37 71